



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Les femmes en tant que mères

Répondre aux besoins des femmes en tant que mères en fonction de leur statut socio-économique ne peut se faire sans tenir compte des aspirations qu'elles nourrissent pour le rôle très important qui consiste à élever et à prendre soin d'un enfant. Et pour élaborer des programmes d'appui aux femmes en matière de politique de protection sociale (placement en institution des enfants et programmes d'activité professionnelle pour les femmes), il faudrait tenir compte des besoins et du rôle des femmes dans leur ensemble. Cela signifie que les programmes liés à la conciliation vie familiale-vie privée-vie professionnelle ne peuvent donner un rôle de premier plan à l'une quelconque de ces dimensions de la vie des femmes.

Ces observations sont fondées sur l'analyse effectuée par l'Institut Ordo Iuris dans le domaine de la garde des enfants de moins de 3 ans en Pologne et dans le monde, qui a été publiée cette année (2018). Elle a permis de faire ressortir les conclusions générales suivantes :

1. La garde des enfants est souvent perçue comme une forme d'inactivité professionnelle, même si sa valeur est mesurable et les avantages qu'on peut tirer de sa mise en place profitent à l'ensemble de la société. Les systèmes juridiques considèrent la garde d'enfants comme étant un travail que lorsqu'elle est effectuée de manière formelle, généralement dans des garderies.

2. Il ressort des sondages d'opinion qui ont été menés dans plusieurs pays pour évaluer les différents modèles de politique familiale en matière de garde d'enfants de moins de 3 ans qu'il est nécessaire d'assurer une pluralité de choix de mode de garde d'enfants, notamment la garde à domicile.

Le fait de considérer la garde d'un enfant comme une inactivité entraîne une discrimination à l'égard des femmes en tant que mères. Les recherches menées en 2002 dans 19 pays européens montrent que la majorité des femmes ayant des enfants en âge préscolaire préfèrent occuper un emploi à temps partiel ou se consacrer entièrement à l'accomplissement de leurs devoirs en matière de garde et d'éducation (Commission européenne, *New skills and jobs in Europe*, France 2012, p. 19-20). Par ailleurs, outre le fait d'ignorer les besoins des femmes en tant que mères, il n'est pas tenu compte dans le produit intérieur brut de la contribution des travaux domestiques accomplis par les femmes. Par exemple, selon les calculs effectués par money.pl (portail financier) pour l'année 2016, la contribution des travaux (nettoyage, cuisine, etc.) accomplis par les femmes chez elles au produit intérieur brut polonais était de 25 milliards de zlotys par mois, soit 300 milliards de zlotys par an. (<https://www.money.pl/gospodarka/raporty/arttykul/strajk-kobiet-koszty-pracy-kobiet-w-polsce,74,0,2165578.html>).

Par ailleurs, selon des travaux de recherche empirique menés en Pologne, en République tchèque et en Hongrie, les autorités publiques devraient respecter et protéger les choix pris de manière autonome par les familles, y compris par les mères, ainsi que leurs besoins en matière de garde d'enfants. En Pologne, pas moins de 60,95 % des personnes interrogées ont indiqué que les parents devraient avoir leur mot à dire sur le type de garde d'enfants financés par les fonds publics. En Hongrie, la grande majorité des parents sont favorables à une garde directement assurée par les parents, et 56 % de ceux-ci sont aidés par les grands-parents pour prendre soin des enfants. En République tchèque, 38 % des personnes interrogées ont admis qu'elles comptaient sur les services publics de garde d'enfants, et 58 % que l'enfant d'âge préscolaire devait être gardé principalement par des membres de sa famille. Dans

l'ensemble, les personnes interrogées ne valident pas les modèles reposant sur le financement unilatéral de garderies.

À cette fin, il est recommandé d'adopter un modèle de garde d'enfants subsidiaire, fondée sur le respect du choix de la famille. En pratique, il faut laisser à la famille le soin de décider du type de garde d'enfants que les pouvoirs publics doivent financer. Dans ce modèle, la loi laisse une grande latitude pour ce qui est de la création d'établissements de garde d'enfants, qui peuvent prendre des formes très variées. Ce modèle peut prendre trois formes différentes : a) des déductions fiscales pour garde d'enfants prévues dans le régime d'impôt sur le revenu ; b) des bons de prise en charge ; et c) des congés parentaux de longue durée.

Les femmes vivant à l'abri de la violence

Les enquêtes sociales (par exemple, Kenney, C.T., McLanahan, S.S. *Why Are Cohabiting Relationships More Violent than Marriages?* [Pourquoi les concubinages sont-ils plus violents que les mariages ?], "Demography" No 43 (2006) ; Kline, G. and others. *Timing Is Everything: Pre-Engagement Cohabitation and Increased Risk for Poor Marital Outcomes* [Tout est question de choix du moment : le concubinage avant l'engagement et le risque accru de résultats conjugaux médiocres], "Journal of Family Psychology", No 2 (2004)) confirment que les liens familiaux forts confèrent à chacun des membres de la famille une protection efficace contre la violence. Ils garantissent également une protection efficace contre la survenue de phénomènes négatifs qui sont habituellement moins fréquents dans la famille fondée sur le mariage que dans d'autres types de relations humaines, y compris le concubinage. Il ne fait aucun doute que la famille fondée sur le mariage entre un homme et une femme constitue le cadre idéal pour favoriser le développement humain et protéger les femmes et les enfants. Statistiquement, les femmes vivant en union hors mariage sont plus vulnérables à la violence au sein du couple. Ce fait est confirmé par les études menées par le Département de la justice des États-Unis entre 1993 et 2010, qui montrent que, pendant cette période, les femmes non mariées ont été plus souvent que les femmes mariées victimes de violences de la part de leur partenaire. En 2010, les violences infligées par un partenaire étaient quatre fois plus fréquentes aux États-Unis dans le cas des femmes non mariées que dans celui des femmes mariées (U.S. Department of Justice: S. Catalano, *Intimate Partner Violence, 1993–2010* [*Violences au sein du couple : 1993-2010*], U.S. Department of Justice, 2012 (revised 2015), p. 2). En outre, d'autres études ont également abouti à des conclusions similaires (P. Fagan, K. Johnson, R. Rector. « Marriage: Still the Safest Place for Women and Children » [Le mariage : toujours le lieu le plus sûr pour les femmes et les enfants], The Heritage Foundation, 2004).

Les femmes et leur santé

Des études et des recherches contemporaines et bien documentées menées par des scientifiques prouvent que l'avortement, contrairement aux idées reçues, ne protège pas la santé des femmes, mais a des effets négatifs et durables sur la santé et peut même entraîner la mort.

Des études médicales bien documentées indiquent qu'il y a des risques post-avortement à long terme pour la santé des femmes, notamment des problèmes de santé mentale, des risques plus élevés de cancer du sein, des complications chirurgicales et des naissances prématurées. Par exemple, une étude publiée dans le *Medical Science Monitor* et résumant les résultats d'un travail de recherche mené au Danemark sur 463 473 femmes (Reardon, D.C., Coleman, P.K., « Short- and long-term mortality

rates associated with first pregnancy outcome: Population register based study for Denmark 1980-2004 » [Taux de mortalité à court et à long terme associés à l'issue de la première grossesse : étude basée sur le registre de population du Danemark 1980-2004]) relève les conséquences néfastes de l'avortement pour la santé et la vie des femmes à court et à long terme. En ce qui concerne l'avortement précoce, le risque de décès maternel a augmenté de 80 % dans l'année suivant l'intervention. Dix ans plus tard, le risque de décès restait 40 % plus élevé chez les femmes ayant avorté par rapport aux femmes ayant accouché. Dans le même temps, les auteurs ont affirmé que la grossesse pouvait avoir des effets bénéfiques sur la santé des femmes. L'accouchement du premier bébé (au lieu de le tuer par voie d'avortement) réduit le risque de cancer du sein, des ovaires et de l'utérus. Un article paru en 2011 dans le *British Journal of Psychiatry* et contenant la synthèse de 22 travaux de recherche menés de 1995 à 2009 a conclu que le risque de troubles mentaux graves était 81 % plus élevé chez les femmes ayant avorté que chez les femmes ayant accouché (Coleman, PK. « Abortion and mental health: quantitative synthesis and analysis of research published 1995-2009 » [Avortement et santé mentale : synthèse et analyse quantitatives des recherches publiées entre 1995 et 2009], *Br J Psychiatry*. 2011).

Par ailleurs, une analyse de la relation entre la loi autorisant l'avortement et l'efficacité de la protection de la santé maternelle fait clairement apparaître une corrélation positive entre le degré de protection de la vie avant la naissance et celui de la protection de la santé maternelle. Par exemple, au Chili (OMS, UNICEF, FNUAP, Groupe de la Banque mondiale et Division de la population des Nations Unies, *Tendances de la mortalité maternelle : 1990-2015*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2015), le taux de mortalité maternelle a diminué de façon notable depuis l'introduction de lois limitant l'accès à l'avortement. En effet, quatorze ans après l'interdiction de l'avortement au Chili en 1989, le taux de mortalité maternelle a diminué de 69,2 %. En Pologne, lorsque l'accès à l'avortement a été restreint, le taux de mortalité maternelle a été ramené de 15 pour 100 000 naissances en 1993 à 3 pour 100 000 naissances en 2015 (OMS et al., *Tendances de la mortalité maternelle : 1990-2015*). Par contre, les pays facilitant largement l'accès à ce que l'on appelle l'« avortement sans risque », quels que soient leurs richesses et leurs ressources pour assurer une meilleure protection des mères, enregistrent un taux de mortalité maternelle supérieur à celui de la Pologne (États-Unis 14/100 000, France 8/100 000, Allemagne 6/100 000).

Conclusions

Le bien-être des femmes ne pourrait être assuré que dans le cadre de politiques familiales respectant leurs besoins et leurs désirs et affirmant également l'autonomie dont jouit la famille et les parents dans la définition de leur vie privée et professionnelle. Les pressions économiques et sociales devraient être soulagées par la mise en œuvre de politiques familiales susceptibles de donner à la maternité la place qui lui revient dans la société, de renforcer les familles, de protéger la santé des mères et de dissuader les futures mères placées dans une situation difficile de recourir à l'avortement.